



Mai 2008

STUDI COLLEGATI
LINKED LAW FIRMS

ARGENTINA
Buenos Aires
Cordoba
Mendoza
Rosario
Salta

AUSTRIA
Wien

BRAZIL
São Paulo
Rio de Janeiro

CHILE
Santiago de Chile

CHINA
Beijing
Shanghai

COLOMBIA
Bogotá

CZECH REPUBLIC
Prague

ECUADOR
Quito

GREECE
Athens

INDIA
Mumbai
New Delhi

IRELAND

MÉJICO
Ciudad de Méjico

PANAMA
Ciudad de Panama

PERÙ
Lima

POLAND
Warszawa

UNITED KINGDOM
London

SWITZERLAND
Bern
Zurich

UKRAINE

URUGUAY
Montevideo

VENEZUELA
Caracas

À partir de 2008 le législateur fiscal italien se déplace de la « *black list* » à la « *white list* ».

La loi de finances italienne pour le 2008 (Loi du 24 décembre 2007, n. 244, art. 1, par. 83) introduit l'art. 168 – *bis* dans la Loi sur les impôts (ci-après appelée T.U.I.R.).

Les nouvelles clauses visent à simplifier les nombreuses et non coordonnées lois nationales anti-évitement relatives aux “paradis fiscaux”.

1. L' ancien régime

Selon les règles précédentes, un Pays étranger était considéré un paradis fiscal, dans la loi fiscale italienne, si deux conditions étaient satisfaites:

- “manque de coopération avec les autorités fiscales italiennes ” et
- “fiscalité significativement inférieure à la fiscalité italien ”.

Basé sur ces critères les “paradis fiscaux” étaient inclus dans les trois “*black lists*”, qui se référaient respectivement à:

- a) le lieu de résidence des individuels,
- b) la déductibilité des coûts avec les entreprises localisées dans les paradis fiscaux et
- c) les entreprises étrangères contrôlées (p. e. C.F.C.)

* * *

a) La première “*black list*” a été promulguée par le Ministère des Finances avec le Décret Ministériel du 4 Mai 1996, cité par l' art. 2, par. 2 – *bis* du T.U.I.R., qui prévoit que les individuels qui quittent leurs résidences pour se transférer dans les paradis fiscaux, soient considérés encore résidents en Italie à des fins fiscales, s'ils ne peuvent pas prouver le contraire.

* * *

b) La deuxième *black list* a été promulguée par le D.M. Du 23 janvier 2002, dont mention est faite à l'art.110, par. 10 et 11, T.U.I.R., qui refusait la déductibilité des coûts relatifs aux opérations entre une



entreprise italienne et les entreprises étrangères localisées dans un paradis fiscal, sauf si l'entreprise italienne ne pouvait pas prouver que l'entreprise étrangère effectuait principalement des activités commerciales.

* * *

c) la troisième *black list* a été promulguée par le D.M. Du 21 Novembre 2001, comme prévu par l'art. 167 du T.U.I.R. (p.e. la réglementation italienne CFC). Selon cette disposition, le revenu d'une entreprise étrangère contrôlée et située dans un paradis fiscal doit être considérée comme réalisée par la société italienne contrôleuse et, donc, taxée en Italie. Cette disposition ne sera pas appliquée si l'entreprise italienne peut prouver que:

- a) l'entreprise étrangère contrôlée effectue son travail principal dans le pays où elle est située;
- b) la conséquence de la participation n'est pas celle de l'identifier le revenu dans le paradis fiscal.

Ailleurs, le D.M. Du 4 Septembre 1996 a promulgué une "*white list*" qui comprenait les soi-disants "pays vertueux", qui coopèrent avec les autorités fiscales italiennes sous la Convention sur la Double Imposition.

La *white list* considérait:

- Exonération d'impôt de gains en capital résultants de titres du gouvernement et obligations payés à personnes résidentes dans des pays qui coopèrent avec les autorités fiscales italiennes (comme prévu par l'art. 6 du Décret ayant force de loi du 1 avril 1996, n. 239);
- Déductibilité des cotisations de sécurité sociale payés à personnes résidentes dans: pays qui appartiennent à l'UE ou qui font partie de la *European Economic Area* (EEA), et qui sont inclus dans le D.M. du 9 avril 1996 (comme prévu par l'art. 10, par. 1, lettre e – *bis* du T.U.I.R.);
- *trusts* qui sont vus comme situés en Italie si: 1) ils sont établis dans un pays pas inclus dans la *white list* et 2) le constituant ou le bénéficiaire est un résident en Italie ou 3) un résident en Italie déplace à ce *trust* la propriété des immeubles en Italie (comme prévu par l'art. 73, par. 3 du T.U.I.R.).

2. Le nouveau régime.

Selon l'art. 168 – *bis* du T.U.I.R., la qualification de "paradis fiscal" est essentiellement basée sur la manque de coopération. Le critère d'une "fiscalité nettement plus faible que la fiscalité italienne" est considéré un critère supplémentaire à des fins spécifiques.

En outre, les trois "*black lists*" seront remplacées par trois "*white lists*", qui indiquent les soi-disants "pays vertueux". En conséquence l'expression "paradis fiscal" sera référée simplement aux pays pas inclus dans les *white lists*.



* * *

a) la première *white list* comprendra seulement les pays qui donnent un minimum niveau de coopération aux autorités fiscales italiennes, en ce qui concerne:

- la déductibilité des couts relatifs aux opérations avec les entreprises étrangères;
- les lois sur l' évasion fiscale relatives au lieu de résidence du *trust*;
- la déductibilité des cotisations de sécurité sociale.
-

* * *

b) La deuxième *white list* comprendra les pays qui donneront un minimum niveau de coopération aux autorités fiscales italiennes et une fiscalité nettement plus faible que la fiscalité italienne, en ce qui concerne:

- la législation des entreprises étrangères contrôlées;
- les dividendes et intérêts versés aux actionnaires italiens pas résidents;
- les gains résultants par les participations en sociétés pas résidentes;
- Les petites entreprises pas résidentes exclues du régime d' intégration fiscale;
- La retenue à la source des dividendes provenant des sociétés non résidentes;
- La législation anti-évitement (art. 37 – *bis*, Décret du Président de la République 1973, n.600).

* * *

c) La susmentionnée *white list* du 4 septembre 1996 sera encore en vigueur comme troisième *white list*, avec référence exclusive à l' évasion fiscale des gains en capital résultants des titres du gouvernement et des obligations payés aux individuels résidents dans des pays qui coopèrent avec les autorités fiscales italiennes.

3. Selon les nouvelles lois, le “critère de la réduction de taxation” est remplacé par le “critère de coopération”.

Le nouveau critère de coopération va caractériser toutes les trois “*white lists*”, en devinant, comme ça, le critère principal pour l'identification des “paradis fiscaux”, au lieu du “critère de la réduction de taxation”. En conséquence, l' Italie est en conformité avec le *Progress Report* du 2001 sur la “la concurrence fiscale dommageable “, établi par le OECD.



Cette réforme sera bénéfique pour les pays caractérisés par un faible taux d'imposition, qui coopèrent avec l'Italie sous un traité de double imposition. C'est le cas de Malta, Mauritiouis, Corea du Nord, Emirats Arabes Unis, qui sont inclus aussi dans la "CFC *black list*", en raison de leurs faible taux d'imposition. Ces pays seront probablement inclus dans les « *white lists* » des « pays vertueux » grâce à leur totale collaboration avec l'Italie.

Au contraire, les pays qui ne coopèrent pas avec les autorités fiscales italiennes sont pénalisés. Aussi la Suisse, et des pays appartenants à l'UE, comme Autriche et Luxembourg, pourraient être impliqués. En effet, ils pourraient être vus comme des "paradis fiscaux", en dépit de leur niveau « normal » d'imposition.

4. La période de transition

Ces changements ne seront pas immédiatement effectifs. La réforme prévoit une période de transition de cinq ans, pendant lequel les nouvelles *white lists* comprendront seulement les pays qui n'étaient pas considérés "paradis fiscaux" sous la précédente législation.

Pendant la période de transition, des nouveaux accords pourraient être signés par les pays – comme Albanie, Arabie Saoudite, Jordanie, la Libye, le Sénégal, le Nigeria, le Chili et le Pérou – qui ne sont pas, actuellement inclus dans aucune *black list*, mais qui, au même temps, devraient être exclus des *white lists* en raison de leurs manque de coopération avec l'Italie.

a cura di:

Giovanni Moschetti

g.moschetti@studiosmoschetti.com

Bruno Nichetti

b.nichetti@studiosmoschetti.com

Alessandro Vigna

a.vigna@studiosmoschetti.com

